OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ D'IMPOSITIONS, *par plusieurs Négocians de Paris, au sujet du tarif des droits d'entrée du Royaume.*

Plusieurs Négocians de Paris, enhardis par les invitations que le Comité de Commerce de l'Assemblée Nationale, fait a tous les Citoyens de lui faire passer leurs observations sur le tarif uniforme des droits d'entrée à établir aux frontières, ont cru devoir se réunir pour lui présenter celles qu'ils ont faites sur une des bases principalles de leurs correspondances avec l'étranger.

Il s'agit des droits que ce tarif propose sur les rubans de fil venant de l'Etranger; ce tarif porte pour les rubans de fil écru 25 liv. du quintal, de fil blanc 40 liv. & de fil teint 150 liv. Les soussignés laisseront à discuter au Comité cette grande question de finance, si l'impôt excessif qui équivaut presque a une prohibition est bien politique, & s'il n'appelle pas en quelque manière la contrebande. Persuadés que l'Assemblée Nationale trouvera dans sa sagesse des moyens presque infaillibles d'assurer l'exécution du tarif qu'elle aura décrété, ils ne s'égareront pas en raisonnemens peut-être superflus dans cette discussion : leur interêt personnel ne les guidera pas, le patriotisme seul les inspire, & ils avoueront avec franchise, qu'il est bien à souhaiter pour la France, pour ce Royaume peuplé de tant d'etres laborieux & industrieux, de faire revivre nos Manufactures en ce genre, autrefois si floriſſantes, & qui faute d'encouragements, ont été écrasées depuis 30 à 40 ans au plus par celles établies chez l'étranger, ou la main d'œuvre à vil prix, permet de fabriquer à 20 & 30 pour cent meilleur marché qu'en France. Ils désirent donc, quelque soit leur interêt, ils désirent de voir effectivement anéantir une concurrence trop à charge a leur Patrie. Mais ils ont été bien

THE NEWBERRY LIBRARY

C Cc fol.o FRC 10037

MJW 11683

étonnés que les habiles eſprits qui ont dirigé ce travail, aient mis une ſi grande différence entres les rubans écrûs, blancs & teints ; un des grands principes du rapport lumineux fait à l'Aſſemblée Nationale, eſt que l'on doit ſe guider par le ſeul intérêt que nous avons de repouſſer, ou d'attirer les manufactures étrangères.

Or, dans le genre dont il eſt queſtion (le ruban de fil,) nous n'avons aucun beſoin de l'étranger, ni pour l'écrû, ni pour le blanc, ni pour le teint, ce dont nous nous paſſions il y a 30 ans, ce qui étoit remplacé par des marchandiſes peut-êtres moins ſéduiſantes à l'œil, mais plus utiles pour le pauvre, parce qu'elles étoient meilleures, pourquoi en aurions nous beſoins aujourd'hui ? Pourquoi ne pas favoriſer de tout notre pouvoir, ou l'établiſſement des Manufactures Françoiſes de même eſpèce, ou le remplacement par les eſpèces déjà exiſtantes ? Et pour cela ne faut-il pas que le ruban de fil écrû comme le teint, acquitte le même droit à l'entrée du Royaume ; ne faut-il pas que le tarif ſoit uniforme pour toutes les eſpèces fabriquées chez l'étranger ?

Si cependant il entroit dans les vûes de l'Aſſemblée, de différencier ce qui eſt écrû de ce qui eſt blanc ou teint, à cauſe de la préparation qu'il exige, & en faveur des Teinturiers ou Blanchiſſeurs nationaux, il faudroit que cette différence ne fut que proportionnée aux frais qu'exigent ces diverſes préparations. Or la différence que préſente le Tarif eſt innouie, de 25 liv. à 150 liv. la différence eſt de 25 ſ. à la livre ; il eſt certain qu'elle eſt au delà de toute proportion, & cela eſt ſi vrai, que les frais de teinture ou de blanc ſont a peu près les mêmes, cependant le tarif ne fait que 15 ſ. de différence par quintal de l'écrû au blanc, & 6 liv. 5 ſ. de l'écrû au teint. Les Blanchiſſeurs ont ils donc moins mérité de la Nation que les Teinturiers ? ~~on ſeroit porté à croire que le Comité a été induit en erreur par des perſonnes intéreſſées.~~

Pour nous réſumer, nous penſons donc, nous qui n'avons d'autre intérêt que celui des Manufactures Nationales, que celui du Commerce de toutes les villes de France, qu'il ſeroit à déſirer qu'il n'y eut aucune différence dans le tarif des droits ſur toutes les eſpèces de ruban de fil venant de l'étranger, & que par conſéquent, l'écrû, le teint, ou le blanc, aquittaſſent a l'entrée du Royaume un droit uniforme.

Dans le cas cependant, où pour favoriſer les Atteliers François, l'Aſſemblée Nationale croiroit devoir faire une différence pour tout ce qui exige quelque préparation, nous penſons, 1°. qu'il ne doit y en avoir aucune entre le blanc ou le teint, ces deux préparations n'étant pas plus couteuſes l'une que l'autre. 2°. Enfin, que cette différence doit être proportionnée aux frais de la main d'œuvre, & qu'une augmentation de 15 ou 20 liv. au plus par quintal ſeroit bien ſuffiſante ; par conſéquent, ſi l'Aſſemblée porte le droit ſur le ruban teint à 150 liv. le quintal, il faut que le blanc acquitte 150 liv., & que l'écrû ſupporte auſſi 150 liv. ou au moins 130. A ce moyen les Manufactures Françoiſes ſeroient favoriſées, peut-être même, & nous avons tout lieu de le croire, les Fabricants étrangers déſerteroient leur pays, & attirés par la conſommation qui ſe fait de ces objets, que ſans exagération l'on peut porter de 20 à 25 millions, ils viendroient former nos Ouvriers à employer les matières premières que nous avons en abondance, & ouvrir une nouvelle ſources de proſpérités que l'inſouciance de l'ancien régime à laiſſé tarir.

Arrêté ce 28 Novembre 1790.

Bricogne & Comp. Andry. Guillaume Aubé. Perier. Laty. Baucheron, le jeune. Menard & Comp. P. F. Laſnier. Langlois. Cochu. Chauvin. Guérin & Ruifé. J. Garrilland. Orillard. B. Dugué. Frenont. Lefebre. Gabillot. G. le Coq. Chardin. Geurdin & Comp. Delarue, le Jeune. Dutartre. Godefroy.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Rue du Fouare, N°. 3. 1790.